



A.S.B.L.

BELGIAN AMERICAN FOOTBALL LEAGUE

V.Z.W.

www.bafl.be

COMMISSION DE SANCTION

FONCTIONNEMENT ET LIGNES DIRECTRICES

1. Qui peut convoquer la Commission de sanction ?

- Toute partie impliquée dans un match dans le cadre de la compétition BAFL
 - o Sont seuls concernés, les clubs qui ont participé au match durant lequel les faits se sont produits, qui remplissent leurs obligations de paiement envers leurs fédérations et qui ont également le droit de vote.
- Chaque membre du conseil d'administration de la BAFL
 - o Tous les membres qui font partie du conseil d'administration de la BAFL.
- Les membres du corps arbitral
 - o Uniquement les membres du corps arbitral qui ont participé au match durant lequel les faits se sont produits.

2. Quand la Commission de sanction est-elle mise en place ?

- En cas de faits donnant lieu à une sanction et qui ne sont pas spécifiquement repris dans le règlement de compétition
- En cas de faits mentionnés dans le règlement de la compétition, mais à propos desquels il est fait référence à la tenue d'une Commission de sanction.
- En cas de faits contraires au "code de conduite" établi et approuvé par le conseil d'administration de la BAFL et ses membres.
- En cas de faits dans le cadre desquels un membre ne respecte pas les sanctions ou amendes financières qui lui ont été infligées.
- En cas d'actes commis sur le terrain ou à proximité, par voie numérique, par confrontation directe, par mail, par courrier ou par toute autre forme de communication, directe ou indirecte, qui démontrent clairement qu'il existe une intention de nuire ou de calomnier l'organisation BAFL dans son ensemble, les administrateurs de la BAFL ou les personnes désignées par elle, les membres de la BAFL, le règlement de compétition ou le code de conduite.

3. La Commission de sanction est composée de

- 1 (un) Président
 - o Un président est élu par le conseil d'administration de la BAFL pour une période d'une année de compétition (de septembre à juillet de chaque année de compétition).

Il est rééligible l'année suivante.

Sa nomination se fait par un vote majoritaire parmi les administrateurs votants de la BAFL. Sa nomination est valable 365 jours.

- o Un président suppléant est élu par le conseil d'administration de la BAFL pour une période



A . S . B . L .

BELGIAN AMERICAN FOOTBALL LEAGUE

V . Z . W .

www.bafl.be

d'une année de compétition (de septembre à juillet de chaque année de compétition).

Il est rééligible l'année suivante.

Sa nomination se fait par un vote majoritaire parmi des administrateurs votants de la BAFL. Sa nomination est valable 365 jours.

- Si le président désigné est susceptible d'être juge et partie, il est automatiquement remplacé par le président suppléant qui a été élu.

En d'autres termes, le président et son suppléant ne peuvent pas être du même club.

- S'il n'est pas possible de désigner un président en raison de son implication, un vote spécial sera organisé auprès des membres de la BAFL pour désigner un président temporaire pour la Commission de sanction.

- 4 (quatre) membres des fédérations (2 LFFA et 2 FAFL)

- Lors de la mise en place de la Commission de sanction, tous les membres votants de la des fédérations régionales sont invités par mail à y participer.
- Les membres concernés par cette Commission de sanction ne sont pas invités à assister à la mise en place de la Commission.
- Le président de la Commission ne votera pour dégager une majorité qu'en cas d'ex-aequo des voix entre les membres de la Commission de sanction.

- Le plaignant

- Le plaignant est la partie qui demande la formation d'une Commission de sanction. Il peut s'agir de toute personne décrite au point 1
- Par conséquent, le plaignant ne peut jamais être une des autres parties impliquées.

- Le défendeur

- Le défendeur est la partie qui peut se défendre devant la Commission de sanction contre les allégations formulées par le demandeur.
- Même si cette partie se voit attribuer le nom de défendeur, ce n'est qu'après la décision de la Commission de sanction que ce titre sera ou ne sera pas changé en "contrevenant".

Si le contrevenant demande une procédure d'appel, ce titre exécutoire sera de nouveau caduc et le terme "défendeur" sera de nouveau utilisé.



A. S. B. L.

BELGIAN AMERICAN FOOTBALL LEAGUE

V. Z. W.

www.bafl.be

4. Demande de tenue d'une Commission de sanction

4.1. La demande de mise en place d'une Commission de sanction est présentée par les membres ou les personnes visées au point 1.

4.2. Les demandes de mise en place sont adressées par mail ou par courrier au président de la Commission de sanction.

Si le président est concerné, ce dernier transmettra la demande de mise en place d'une Commission au président suppléant. Procédure décrite au point 3.

4.3. Toute demande de mise en place d'une Commission de sanction doit parvenir au président de la Commission de sanction dans les 4 jours calendrier suivant les faits.

Cette demande peut être faite par mail ou par courrier. La date du cachet de la poste ou la date à laquelle le courriel a été envoyé fait foi comme date de réception.

4.4. Si une demande est reçue dans le délai précisé au point 4.3, elle sera acceptée et considérée comme valide.

4.5. Si une demande est reçue après le délai précisé au point 4.3, elle sera refusée et considérée comme tardive.

4.6. Toutefois, toute demande tardive sera soumise par le président de la Commission de sanction au conseil d'administration de la BAFL. Ils décideront ensuite, sur la base d'un vote, si les faits présentés sont suffisamment graves pour permettre tout de même la mise en place d'une Commission de sanction.

Si le conseil d'administration de la BAFL autorise la mise en place d'une Commission de sanction, il ne sera pas tenu compte du caractère tardif de la demande.

4.7. Chaque demande doit être introduite au moyen du document prévu à cet effet. Ce document doit être entièrement complété.

5. Procédure de lancement d'une Commission de sanction

Dès qu'une demande de mise en place d'une Commission de sanction d'une Commission de sanction tel que décrite au point 4 ci-dessus est échue:

5.1. On informe le plaignant de l'acceptation ou du refus de la demande. Si la demande est introduite à temps, elle est acceptée.

5.2. En cas de retard, la demande est soumise au conseil d'administration de la BAFL pour approbation. Le conseil d'administration de la BAFL décide dans les 48 heures d'accepter ou de refuser la demande.

5.3. On vérifie si le président de la Commission de sanction est impliqué ou pas.

5.4. On fixe la date et l'heure auxquelles la Commission de sanction se réunira.

5.5. On informe le plaignant de la date et de l'heure auxquelles il devra s'exprimer.

5.6. On informe le défendeur des faits qui lui sont reprochés, ainsi que de la date et de l'heure auxquelles il devra s'exprimer sur ces faits.

5.7. On invite les membres des fédérations qui ne sont pas impliqués dans ces faits à participer à la Commission de sanction.



A.S.B.L.

BELGIAN AMERICAN FOOTBALL LEAGUE

V.Z.W.

www.bafl.be

5.8. On informe le conseil d'administration de la BAFL de la tenue de la Commission de sanction.

6. Procédure du déroulement de la Commission de sanction

6.1. La Commission de sanction se déroule via la plateforme en ligne Teams.

6.2. La Commission de sanction est organisée au moins sept jours après que toutes les parties concernées ont été informées de son acceptation.

6.3. Toutes les parties ont au moins 7 jours pour préparer leur réclamation ou leur défense.

6.4. Pendant cette période, toutes les parties peuvent envoyer des données et des informations au président de la Commission de sanction.

Seules les informations envoyées directement au président de la Commission de sanction seront également envoyées dans leur intégralité à toutes les parties concernées, afin que le plaignant et le défendeur puissent se préparer

Pendant la Commission de sanction, chaque partie est également autorisée à ajouter de nouveaux faits ou données, qui pourraient plaider en sa faveur.

6.5. Les faits ou données qui ne sont transmis ou communiqués au président qu'après la réunion de la Commission de sanction ne seront plus transmis à toutes les parties concernées et ne joueront donc plus aucun rôle dans la décision que prendront les membres de la Commission de sanction.

6.6. Au cours de la Commission de sanction, chaque partie peut présenter sa demande ou sa défense et répondre aux questions qui lui sont posées.

7. Prise de décision au sein de la Commission de sanction

7.1. Les membres de la Commission de sanction disposent d'un délai maximal de 48 heures pour communiquer leur décision au président de la Commission de sanction. En cas d'égalité des voix, celle du président de la Commission de sanction sera prépondérante.

7.2. Le président doit informer toutes les parties de la Commission de sanction et du conseil d'administration de la BAFL de cette décision dans les 24 heures suivant la réception de la décision.

7.3. Le conseil d'administration de la BAFL impose la sanction imposée au contrevenant et veille à son respect et à son suivi.

7.4. Le Conseil d'administration de la BAFL décide de manière autonome de transmettre ou non la décision de la Commission de sanction à tous les membres de la BAFL.

8. Droits et obligations de toutes les parties

8.1. Tout plaignant ou défendeur participant à une Commission de sanction peut être informé, assisté ou représenté par un tiers. Toutefois, nous appliquons cependant le droit d'une voix pendant la Commission.

* Cela signifie qu'une personne répond aux questions posées par les membres de la Commission de sanction.

* Cela signifie qu'une personne assure la présentation des faits à la Commission de sanction.



A.S.B.L.

BELGIAN AMERICAN FOOTBALL LEAGUE

V.Z.W.

www.bafl.be

8.2. Tout plaignant ou défendeur participant à une Commission de sanction peut s'exprimer en néerlandais, en français ou en anglais.

8.3. Chaque plaignant ou défendeur a le droit d'exposer les faits pendant maximum 45 minutes.

Toutefois, une fois que le plaignant et/ou le défendeur a décidé de s'interrompre ou de clore les débats, et ce, avant que les 45 minutes ne soient écoulées, il perd le droit d'utiliser le temps non utilisé.

8.4. Si la conduite du plaignant et/ou du défendeur est jugée inappropriée et remet en cause l'intégrité des membres de la Commission de sanction, le président de la Commission de sanction a le droit de bloquer temporairement le plaignant et/ou le défendeur pendant l'audition.

Si le président doit interrompre les débats à trois reprises en raison du comportement susmentionné, le temps de parole restant du plaignant et/ou du défendeur sera considéré comme épuisé et cette personne sera exclue de la suite des débats.

8.5. Tout plaignant ou défendeur a le droit de ne pas répondre aux questions posées.

8.6. Tout plaignant ou défendeur peut renoncer à son droit de participer à l'audition devant la Commission de sanction.

8.7. Si un plaignant et/ou un défendeur ne peut participer à la Commission de sanction pour des raisons médicales et peut délivrer un certificat médical valide au président de la Commission de sanction au moins 24 heures avant la réunion de la Commission de sanction, ce dernier vérifiera si ce document médical est légalement valable et, le cas échéant, choisira une nouvelle date pour la Commission de sanction.

Toutes les parties en seront alors immédiatement informées.

8.8. Si un plaignant ou un défendeur ne participe pas à l'audition devant la Commission de sanction, mais que le président de la Commission de sanction peut démontrer que cette partie a été informée de la tenue de cette Commission, cette partie n'aura pas le droit d'introduire un recours. Si elle le fait tout de même, sa demande sera rejetée. Le conseil d'administration de la BAFL en sera informé.

8.9. Tout plaignant ou défendeur ne s'étant pas présenté à l'audition peut, dans les trois jours calendrier suivant la date à laquelle il a reçu la décision de la Commission de sanction, demander la tenue d'une procédure de recours au président de la Commission de sanction.

Le président de la Commission de sanction informe alors le président de la Commission d'appel et ce dernier prépare l'avis de convocation pour la mise en place de la Commission d'appel.

8.10. La demande de procédure d'appel implique que la décision de la Commission de sanction est suspendue jusqu'à la décision de la Commission d'appel.

* * * * *